Réf. Farde e-Assemblées : 2705760

TRADUCTION

N° OJ : 22

Projet d'Arrêté - Conseil du 16/03/2026

Objet : Prolongation de la communauté scolaire actuelle Bruxelles - Brabant flamand pour la période du 01/09/2026 au 31/08/2032.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi communale codifiée par l'arrêté royal du 24 juin 1988, article 117 ;

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, article 28 ;

Vu le Codex de l'enseignement secondaire, articles 49 à 66 ;

Vu la décision du conseil communal du 02/03/2020 relative à la constitution de la présente communauté scolaire ;

Vu l'avis du conseil d'école du 09/02/2026 ;

Vu la consultation du comité de concertation supérieur (OCSG) du 19/01/2026 ;

Considérant que la présente communauté scolaire Bruxelles – Brabant flamand a été créée sous la forme d'un accord ;

Vu les décisions du comité de gestion de la communauté scolaire Bruxelles – Brabant flamand du 21/01/2026 concernant le fonctionnement futur ;

Considérant que la présente communauté scolaire Bruxelles – Brabant flamand arrive à échéance le 31 août 2026 après une période de six années scolaires et est composée comme suit :

· BuSo de VeSt, Gemeentebestuur Vilvoorde

· GITO Overijse, Gemeentebestuur Overijse

· Hoofdstedelijk Atheneum Karel Buls, Stadsbestuur Brussel Stad Brussel

· Hoofdstedelijk Instituut Anneessens-Funck, Stadsbestuur Brussel Stad Brussel

Considérant que le pouvoir organisateur, en accord avec les autres participants, ne souhaite pas modifier la composition de la communauté scolaire actuelle et souhaite prolonger la coopération pour la période réglementaire de six années scolaires, du 1er septembre 2026 au 31 août 2032 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins,

DECIDE :

Article unique : La présente convention relative à la communauté scolaire Bruxelles – Brabant flamand est prolongée pour une durée de six années scolaires, du 1er septembre 2026 au 31 août 2032.

Annexes :

Protocol (Consultable au Secrétariat des Assemblées)

TRADUCTION Convention (Consultable au Secrétariat des Assemblées)